

Maisons-Alfort, le 11/12/2024

Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande de changement mineur d'autorisation simplifiée de mise à
disposition sur le marché
pour le produit biocide ATTRACTIF GUEPES
à base d'acide acétique, de D-Fructose, de miel et de jus de pomme
de la société SARL SPRING

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DE LA PREPARATION

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande de changement mineur pour le produit biocide ATTRACTIF GUEPES de la société SARL SPRING.

Le produit biocide ATTRACTIF GUEPES, à base d'acide acétique¹, D-fructose², miel³ et jus de pomme⁴, est un type de produit 19⁵ destiné à la lutte contre les guêpes, les frelons et les mouches. Il s'agit d'un liquide concentré à intégrer dans un piège utilisé par des utilisateurs non professionnels en extérieur.

La demande de changement mineur pour le produit ATTRACTIF GUEPES concerne l'augmentation de la durée de conservation de 30 à 40 mois, l'ajout de nouveaux emballages et l'ajout d'un nom commercial.

DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 528/2012⁶.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 528/2012.

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides – Annexe I – Catégorie 1 : substances autorisées comme additifs alimentaires conformément au règlement (CE) n°133/2008.

² Règlement délégué (UE) 2019/1823 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le D- fructose en tant que substance active à son annexe I.

³ Règlement délégué (UE) 2019/1822 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le miel en tant que substance active à son annexe I.

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/1825 de la Commission du 8 août 2019 modifiant le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil afin d'inscrire le jus de pomme concentré en tant que substance active à son annexe I.

⁵ TP19 : Répulsif et attractant.

⁶ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION

La demande de changement mineur du produit ATTRACTIF GUEPES a été évaluée par la DEPR. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation consolidé du produit et validé par la DEPR.

Les conclusions de l'évaluation présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Les travaux d'évaluation sont présentés de façon exhaustive dans le rapport d'évaluation du produit. Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) issu de l'évaluation de cette demande est présenté en annexe.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

RESISTANCE / RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE / RISQUE VIA L'ALIMENTATION / RISQUE POUR L'ENVIRONNEMENT

La résistance, le risque pour la santé humaine, le risque via l'alimentation et le risque pour l'environnement, liés à l'utilisation du produit pour les usages revendiqués dans le cadre de cette demande de changement mineur, ont déjà été évalués précédemment. Pour les autres sections, l'évaluation a été revue.

PHYSICO-CHIMIE

Les éléments soumis dans le cadre de cette demande de changement mineur d'autorisation pour l'ajout de nouveaux emballages du produit ATTRACTIF GUEPES ont été évalués et considérés comme conformes dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

Dans le cadre de cette demande de changement mineur, les autres caractéristiques physico-chimiques et l'évaluation des méthodes analytiques n'ont pas été revues.

EFFICACITE

Les éléments soumis dans le cadre de cette demande de changement mineur d'autorisation du produit ATTRACTIF GUEPES ont été évalués et considérés comme conformes, ils permettent de conclure que le produit reste efficace jusqu'à 2 semaines (au lieu de 3 semaines comme revendiqué) après 40 mois de stockage, dans les conditions d'emploi précisées dans le RCP en annexe.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°528/2012 pour la modification revendiquée dans le cadre du changement mineur du produit ATTRACTIF GUEPES a été démontrée.

Les conditions d'emploi sont décrites dans le projet de résumé des caractéristiques du produit présenté en annexe.

Résultats de l'évaluation pour les usages dans le cadre du changement mineur pour une autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit ATTRACTIF GUEPES :

| Organismes cibles | Doses | Conditions d'emploi | Conclusions |
|--|-------------------------------------|--|-----------------|
| Guêpes (<i>Vespula vulgaris</i>) Frelons (<i>Vespa crabro</i> , <i>Vespa velutina</i>) Mouches domestiques (<i>Musca domestica</i>) Mouches du vinaigre (<i>Drosophila</i> spp.) | 125 mL de produit dans 400 mL d'eau | Remplir le piège avec 400 mL d'eau et ajouter 125 ml de produit. | Conforme |

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur adjoint,
Direction de l'évaluation des produits réglementés.

ANNEXE

Proposition de Résumé des caractéristiques du produit biocide issu des conclusions de l'évaluation

Les modifications apportées par la demande de changement mineur sont indiquées en italique.

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

| | |
|--|--|
| Nom commercial | ATTRACTIF GUEPES |
| Autre(s) nom(s) commercial(aux) | Attractif Guêpes Attractif Guêpes pour piège à guêpes Subito Attractif concentré à diluer pour piège à guêpes Attractif mouches Attractif pour piège à mouches Attractif frelons Attractif frelons et frelons asiatiques Produit piège à guêpes Appât liquide pour piège à guêpes Attractif guêpes et frelons Activateur piège à guêpes Recharge pour piège à guêpes, mouches et frelons Attrape guêpes et frelons Attrape mouches Attractif concentré à diluer pour pièges à guêpes Attrape guêpes frelons mouches Appât guêpes mouches et frelons Attractif Guêpes mouches frelons <i>GUEP'APENS</i> |

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise à disposition sur le marché

| | | |
|------------------------------------|--|--|
| Nom et adresse du détenteur | Nom | Spring |
| | Adresse | 4, rue Blaise Pascal Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau France |
| Numéro de demande | BC-ED095515-46 | |
| Type de demande | Demande de changement mineur d'une autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché | |

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

| | |
|---|--|
| Nom du fabricant | Spring |
| Adresse du fabricant | 4, rue Blaise Pascal Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau France |
| Emplacement des sites de fabrication | 4, rue Blaise Pascal Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau France |

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

| | |
|---|---|
| Substance active | D-Fructose |
| Nom du fabricant | Belgosuc nv |
| Adresse du fabricant | Belgosuc nv Industriepark 20 8730 Beernem Belgique |
| Emplacement des sites de fabrication | Belgosuc nv Industriepark 20 8730 Beernem Belgique |

| | |
|---|---|
| Substance active | Concentré de jus de pomme |
| Nom du fabricant | Agence Gadan Heugas |
| Adresse du fabricant | Agence Gadan Heugas 1200 route de Thouil 33141 Villegouge France |
| Emplacement des sites de fabrication | Agence Gadan Heugas 1200 route de Thouil 33141 Villegouge France |

| | |
|---|---|
| Substance active | Acide acétique |
| Nom du fabricant | Brenntag S.A |
| Adresse du fabricant | Brenntag S.A. Avenue du Progrès 90 69680 Chassieu France |
| Emplacement des sites de fabrication | Brenntag S.A. Avenue du Progrès 90 69680 Chassieu France |

| | |
|---|---|
| Substance active | Miel |
| Nom du fabricant | Famille Mary |
| Adresse du fabricant | Famille Mary Moulin de Beau Rivage 49450 Saint André de la marche France |
| Emplacement des sites de fabrication | Famille Mary Moulin de Beau Rivage 49450 Saint André de la marche France |

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

| Nom commun | Nom IUPAC | Fonction | Numéro CAS | Numéro EC | Teneur (%) |
|------------------------|------------------------|------------------|------------|-----------|------------|
| D-fructose | D-fructose | Substance active | 57-48-7 | 200-333-3 | 48,819 |
| Jus de pomme concentré | Jus de pomme concentré | Substance active | - | - | 1,924 |
| Miel | Miel | Substance active | 8028-66-8 | - | 1,540 |
| Acide acétique 80% | Acide acétique | Substance active | 64-19-7 | 200-580-7 | 1,577 |

2.2. Type de formulation

SL – Concentré soluble

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1. Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

| Classification | |
|--------------------------|---|
| Catégories de danger | - |
| Mentions de danger | - |
| Etiquetage | |
| Mentions d'avertissement | - |
| Mentions de danger | - |
| Conseils de prudence | - |
| Note | |

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1. Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Attractant – Non-professionnels

| | |
|---|---|
| Type de produit | TP19 |
| Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé | - |
| Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement) | Guêpes (<i>Vespula vulgaris</i>) Frelon européen (<i>Vespa crabro</i>) Frelon asiatique (<i>Vespa velutina</i>) Mouche domestique (<i>Musca domestica</i>) Mouche du vinaigre (<i>Drosophila</i> spp.) Stade adulte |
| Domaine(s) d'utilisation | Extérieur |
| Méthode(s) d'application | Utilisation dans des pièges par remplissage |

| | |
|--|--|
| Dose(s) et fréquence(s) d'application | 23.81 % v/v Remplir le piège avec 400 mL d'eau et verser 125 mL de produit <i>Produit efficace jusqu'à 2 semaines.</i> |
| Catégorie(s) d'utilisateurs | Non-professionnel |
| Taille(s) et type(s) de conditionnement | Bouteille (PEHD) : 500 mL, 600 mL, 750 mL, 800 mL, 1L, 1.2L, 1.3L, 1.5L, 2L, 2.5L, 3L, 4L, 5L Bidon (PEHD) : 1 L, 1,2 L, 1,3 L, 1,5 L, 2 L, 2,5 L, 3 L, 4 L, 5 L, 6 L, 7,5 L, 8 L, 10 L |

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

-

4.1.2. Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3. Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

-

4.1.4. Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

-

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

- Se conformer aux instructions d'utilisation.
- Accrocher ou placer le piège à un endroit protégé du vent. En cas de forte chaleur, suspendre le piège à l'ombre.
- Il est recommandé de réactiver le piège en le mélangeant après 15 jours.
- Une fois que le piège est rempli d'insectes morts, il peut être retiré ou remplacé si nécessaire.
- Informer le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement.

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer la peau à l'eau. Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Si des symptômes apparaissent, rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INGESTION: Si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- EN CAS D'INHALATION: si des symptômes apparaissent, appeler un centre antipoison/un médecin.
- Si un conseil médical est nécessaire, garder l'emballage ou la notice à disposition.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

-

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

- Tenir hors de portée des enfants et des animaux de compagnie.
- Protéger du gel.
- Stocker à une température $\leq 30^{\circ}\text{C}$.
- *Durée de conservation : 40 mois.*

6. Autre(s) information(s)

-